

Règlement #11-57 Concernant l'abrogation du règlement #11-56 et
l'amendement au règlement #10-49

**VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 11-57

**CONCERNANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT #11-56 ET DES AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT #10-49 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE LA DÉPENSE ET
DE L'EMPRUNT À 2 403 900 \$**

ATTENDU QUE qu'il y a lieu d'abroger le règlement #11-56 intitulé « Règlement concernant des amendements au règlement #10-49 afin d'augmenter le montant de la dépense et de l'emprunt autorisés à 2 403 900 \$ » ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le 12 janvier 2010 son règlement numéro 10-49, relatif à des travaux d'alimentation en eau potable, comportant une dépense et un emprunt au montant de **1 373 000 \$**;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture des soumissions, le coût des travaux est maintenant évalué à **2 512 900 \$**, ce qui nécessite la révision de la dépense et de l'emprunt décrétés au règlement numéro 10-49;

ATTENDU QUE la ville a déjà adopté et obtenu l'approbation du règlement d'emprunt numéro 03-10 pour un montant de **109 000 \$** concernant la recherche en eau;

ATTENDU QUE pour l'exécution des travaux, la Ville a reçu de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans une lettre du 17 juin 2009, la confirmation d'une aide financière de **1 252 737 \$**, tel qu'il appert de la lettre jointe en **Annexe A** au présent règlement, la Ville ayant déjà demandé une révision à la hausse de cette aide en fonction du coût réel des travaux;

ATTENDU QUE le règlement numéro 11-57, comporte un emprunt visant les travaux d'infrastructures en matière d'eau potable, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention confirmée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), dans une correspondance adressée à la Municipalité, jointe en « Annexe A » du présent règlement dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26);

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le directeur général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 10-49 afin de réviser le montant de la dépense et de l'emprunt autorisés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 1^{er} août 2011.

En conséquence, il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et majoritairement résolu que la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. TITRE

Le titre du règlement numéro 10-49 est remplacé par le suivant :

Règlement pourvoyant à un emprunt de **2 403 900 \$**, pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable.

Règlement #11-57 Concernant l'abrogation du règlement #11-56 et
l'amendement au règlement #10-49

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49

L'article 1 du règlement numéro 10-49 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1 BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux d'alimentation en eau potable pour un montant n'excédant pas 2 403 900 \$. Ces travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme BPR Groupe-conseil révisé le 7 juillet 2011, incluant les taxes nettes, les imprévus et les frais connexes, au dossier RI-63-001 et comportant une estimation du coût desdits travaux, déposée aux archives de la Ville et jointe au présent règlement sous la cote « AnnexeB ».

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49

L'article 2 du règlement numéro 10-49 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas **2 403 900 \$** y incluant les frais techniques, les frais d'administration, les frais légaux, les frais de négociations de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, le prix d'acquisition des terrains et des servitudes nécessaires ainsi que les autres dépenses accessoires.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49

L'article 3 du règlement numéro 10-49 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 EMPRUNT AUTORISÉ

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas **2 403 900 \$**, remboursable sur vingt (20) ans et selon les échéanciers prévus, aux critères administratifs des programmes d'aide pour les versements des subventions.

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-49

L'article 7 du règlement numéro 10-49 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de **1 252 737 \$** provenant du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) », laquelle subvention ayant été confirmée le 17 juin 2009 « **Annexe A** ». Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l' « **Annexe B** ».

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

6. MODIFICATION DES ANNEXES

L' « Annexe B » du règlement numéro 10-49 est remplacé par l'« Annexe B » du présent règlement.

Règlement #11-57 Concernant l'abrogation du règlement #11-56 et
l'amendement au règlement #10-49

7. ABROGATION DU RÈGLEMENT #11-56

Le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer abroge le règlement #11-56

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 1^{er} août 2011
Adoption le 4 août 2011
Par la résolution no 11-08-128

Avis de promulgation donné le 5 août 2011.

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur général

Copie certifiée conforme ce 5^e jour d'août 2011.

Stéphane Marcheterre, Directeur général